



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1
du PLU de la commune de Salindres (30)**

n°saisine : 2020 - 008774

n°MRAe : 2020DKO128

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 3 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de la MRAe du 4 septembre 2020 dispensant la commune d'évaluation environnementale au titre de la mise à jour de son zonage d'assainissement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 - 008774 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Salindres (30) ;**
- **déposée par Commune de Salindres ;**
- **reçue le 22 septembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 septembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours, ainsi que la consultation de la préfecture du Gard – DDTM en date du 22 septembre et sa réponse du 13 octobre 2020.

Considérant la commune de Salindres (3494 habitants, INSEE 2017 – 11,53 km²) qui engage une modification simplifiée de son PLU en vue :

- de simplifier le principe d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU (OAP à vocation économique dite de Malpas), les modifications concernant le principe de desserte et de stationnement de la zone, l'autorisation de petites unités industrielles, présentant des nuisances limitées, dans la limite de 1000 m² d'emprise au sol, en cohérence avec la vocation industrielle de la commune ;
- d'ajuster le règlement de la zone 2AUe afin d'autoriser les implantations industrielles de manière très encadrée ;
- de corriger une erreur matérielle sur le zonage d'assainissement ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et qu'il porte sur un nombre limité de modifications ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'ouverture à urbanisation, l'OAP Malpas étant classée en zone 2AU et aucune consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant que l'implantation des activités industrielles dans le cadre de l'OAP sera admise sur une partie seulement du site correspondant uniquement aux besoins d'une chaudronnerie, afin de limiter ce type d'activité et de maintenir une vocation à dominante d'artisanat et de commerce sur la zone

Considérant que l'OAP de Malpas n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologique de la commune (PPRt) ;

Considérant que le projet se situe en dehors de zonages répertoriés à enjeux paysagers et

écologiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification N°1 du PLU de la commune de Salindres (30), objet de la demande n°2020 - 008774, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 19 novembre

Jean-Pierre Viguier
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.